



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-09-019-II

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU PAYS D'OLMES

N° codique : 009 007

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-5 du code général des collectivités
territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-22 et R. 1612- 23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2025, enregistrée le 14 mai suivant au greffe de la chambre, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour présomption de défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 du

syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes (SAEPPO), dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n° 2025-09-19 rendu par la chambre régionale des comptes Occitanie le 30 juin 2025, notifié au syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes le 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération exécutoire n°2025/8 du comité syndical du SAEPPPO en date du 22 juillet 2025, transmise le 23 juillet 2025 par le syndicat et enregistrée au greffe le même jour ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Roger RABIER, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti au syndicat pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »,

2. L'article R. 1612-22 du CGCT précise que *« La nouvelle délibération [...] de l'établissement public, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes. »*

3. Aux termes de l'article R. 1612-23 du même code : *« Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime*

suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, [...] ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte.

Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5. »

4. Le préfet de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le budget primitif pour 2025 du SAEPPO n'avait pas été voté en équilibre réel.

5. L'avis susvisé de la chambre, délibéré le 30 juin 2025, a été notifié au syndicat le 3 juillet 2025.

6. Le comité syndical a délibéré le 22 juillet 2025 pour appliquer les mesures correctives proposées et rectifier le budget initial. Le délai légal d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article L.1612-5 du CGCT est ainsi respecté.

7. Aux termes de l'article L. 2121-20 du CGCT, applicable aux syndicats en vertu de l'article L. 5211-1, « *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés* ».

8. Le comité syndical du SAEPPO se compose de 14 délégués. Au cas d'espèce, 11 conseillers syndicaux étaient présents lors de la séance du 22 juillet 2025 (et une procuration a été établie). Le quorum était ainsi atteint.

9. Les mesures proposées par la chambre dans son avis du 30 juin 2025 susvisé pour rétablir la sincérité du budget ont été approuvées par 11 voix POUR et une abstention, sur 12 suffrages exprimés.

10. La délibération prise par le comité syndical du SAEPPO a été enregistrée au greffe de la chambre le 23 juillet 2025, point de départ du délai de quinze jours imparti à la chambre pour rendre son avis.

Sur le caractère suffisant des mesures de redressement prises par le SAEPPO dans sa délibération

11. En application des dispositions du CGCT, précitées aux points 1 et 3, il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures prises par la collectivité pour rétablir l'équilibre réel de son budget.

12. Dans son avis rendu le 30 juin 2025 sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre a proposé au SAEPPO de prendre dans le délai d'un mois un certain nombre de mesures de nature à permettre le rétablissement de l'équilibre budgétaire du syndicat, en particulier de procéder à un rehaussement des tarifs de vente d'eau potable aux abonnés, à hauteur de 377 656 €.

13. Toutes les mesures proposées ont été acceptées. Il en résulte que la section d'exploitation s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 2 168 742 €. En section d'investissement, les dépenses s'établissent à 573 922 € et les recettes à 1 911 984 € ; soit un suréquilibre de 1 338 062 €.

PAR CES MOTIFS :

- 1) PREND ACTE** de ce que les mesures de redressement prises par le SAEPPO dans sa délibération du 22 juillet 2025, conformes aux propositions de la chambre, suffisent à rétablir l'équilibre de son budget primitif relatif à l'exercice 2025 ;
- 2) DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer au préfet de l'Ariège de régler et de rendre exécutoire le budget primitif du SAEPPO et déclare, par suite, la procédure close ;
- 3) RAPPELLE** au président du SAEPPO qu'en application de l'article R. 1612-18 du CGCT, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ;

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège et au président du SAEPPO. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Fait et délibéré à Montpellier le 30 juillet 2025.

Présents : Mme Gaelle FONLUPT, présidente de section, présidente de séance,
M. Jérôme BACQUÉ, conseiller,
M. Roger RABIER, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance



Gaelle FONLUPT

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.